

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JANVIER 2016

**Étaient présents** : Mesdames Andrée DEPULLE, Pascale DIDAOUI, Marie-France GAUNARD-ANDERSON, Véronique HESSE, Anne-Marie PERROT, Béatrice PETERLINI, Suzanne PIERRON, Martine SAS-BARONDEAU, Monique SOUDIER  
Messieurs, Didier BANNES, Léon BASSO, Jean Marie COLLIN, Michel COULETTE, Jean François COUROUVE, Roland DUMONT, Alain GERARD, François HOSSANN, Thierry PIGNON, Simon PLIGOT, Pierre PROVOT, Jean-Claude SCHOENACKER, Nicolas RAINVILLE, Gilles SOULIER

**Absents et excusés** : Mme Nelly OWALLER et Mrs Gautier SALLET, Patrice BERT.

**Procuration** : de Nelly OWALLER à Marine SAS-BARONDEAU  
Gautier SALLET à Thierry PIGNON  
Patrice BERT à Michel COULETTE

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### **I. DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE**

M Roland DUMONT est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

### **II. CREATION DES BUDGETS ANNEXES (ASSAINISSEMENT, CCAS, PERISCOLAIRE).**

Vu les articles L2221-1, L1412-1, L224-1 et 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les communes à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Vu l'obligation dans les communes de plus de 500 habitants d'établir un budget annexe pour l'assainissement

Vu les prestations réalisées (repas, garde, animation, séjours) du Service Périscolaire

Le Conseil Municipal décide la création des budgets annexes

M49 Assainissement

M14 Service périscolaire

Les centres d'action sociale sont régis par les articles L.123-4 à L.123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-38 du même code. .

Vu l'obligation de création d'un centre communal d'action sociale dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il dispose d'une personnalité juridique propre.

Le Conseil Municipal entérine la création d'un budget annexe M14 CCAS

### **III. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES**

L'article L. 2113-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « la commune nouvelle est substituée à le ou les établissements publics de coopération intercommunale supprimés et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres.»

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JANVIER 2016

Après délibération, le Conseil Municipal désigne les représentants dans les structures intercommunales suivantes :

**Syndicat du collège** : Mme Pascale DIDAOUI et M Nicolas RAINVILLE.

**Parc Naturel Régional de Lorraine** : Mmes Anne-Marie PERROT et Béatrice PETERLINI.

**Syndicat Mixte de Gestion Forestière**: Mrs Jean François COUROUVE et Jean-Claude SCHOENACKER

Suppléant : Mme Béatrice PETERLINI

**SIEGVO** : Mrs Roland DUMONT et Jean-Claude SCHOENACKER (les deux délégués étaient membres du Bureau syndical).

### IV. CREATION DANS LES COMMUNES DELEGUEES D'UN CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE.

Conformément à l'article L2113-12 « Le Conseil Municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un Maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres »

Le Conseil Municipal décide de la création de conseil des conseils des communes déléguées constitués des anciens conseils municipaux des communes avant fusion et ainsi composé

#### Ancy sur Moselle

15 conseillers municipaux dont un Maire délégué aussi Maire de la commune nouvelle et quatre adjoints qui seront élus par le conseil de la commune déléguée.

#### Dornot

11 conseillers municipaux dont un Maire délégué M Michel COULETTE et de deux adjoints qui seront élus par le conseil de la commune déléguée.

### V. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS.

#### A. Conseillers Délégués :

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux.

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux Adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, il est demandé au Conseil Municipal de créer

- un poste de conseiller municipal délégué chargé de la gestion des services techniques et de l'entretien du patrimoine communal.
- Ainsi qu'un poste de conseiller municipal délégué chargé des écoles et du service périscolaire

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir entendu l'exposé et délibéré, Le Conseil Municipal crée un poste de Conseiller Municipal délégué chargé de la gestion des services techniques et de l'entretien du patrimoine communal et un poste Conseiller Municipal délégué chargé des écoles et du service périscolaire Charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté correspondant aux termes de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose la candidature de Mrs Jean-Marie COLLIN et Jean-François COUROUVE pour assurer ces charges.

Le Conseil Municipal désigne

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JANVIER 2016

M Jean-Marie COLLIN Conseiller Municipal délégué chargé de la gestion des services techniques et de l'entretien du patrimoine communal.

M Jean-François COUROUVE Conseiller Municipal délégué chargé des écoles et du service périscolaire.

### **B. Indemnités de fonction :**

Le Maire souhaite informer les conseillers des fonctions attribuées aux différents adjoints :

**1<sup>er</sup> adjoint :** Roland DUMONT : Travaux neufs d'équipement et gros entretiens du patrimoine communal.

**2<sup>ème</sup> adjoint :** Béatrice PETERLINI : Développement durable, environnement, cadre de vie.

**3<sup>ème</sup> adjoint** Andrée DEPULLE : Vie locale, associations.

**4<sup>ème</sup> adjoint :** Alain GERARD : Finances, économie, administration générale.

Il rappelle la nomination de

**Conseiller délégué chargé de la gestion des services techniques et de l'entretien du patrimoine communal** Jean-Marie COLLIN

**Conseiller délégué chargé de l'école et du périscolaire** Jean-François COUROUVE

Gilles SOULIER informe ses collègues que le cadre juridique applicable aux indemnités de fonction des Maires a évolué avec l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015. Désormais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en vertu de ce texte, pour les communes de plus de 1000 habitants, l'indemnité du Maire sera égale au taux maximal mais le conseil municipal pourra la diminuer sur proposition du Maire.

Le Maire indique ainsi de la nécessité de procéder, après la création de la commune nouvelle ANCY-DORNOT à la détermination du montant des indemnités de fonction allouées aux élus. Le taux maximum de ces indemnités est fixé par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- pour une commune de 1000 à 3499 habitants est égal à 43 % de l'indice 1015 (1634,63€) de la fonction publique
- pour une commune de moins de 500 habitants est égal à 17% de l'indice 1015 (646,25€) de la fonction publique

Le Maire délégué perçoit des indemnités de Maire, mais elles sont régies par des dispositions spécifiques, prévues par l'article L.2113-19 du Code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit certes qu'en principe les règles applicables aux Maires et aux adjoints sont applicables respectivement aux Maires délégués et à leurs adjoints.

Mais il précise trois règles particulières en matière d'indemnités.

- Premièrement, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Maire délégué et d'adjoint au Maire délégué sont votées par le Conseil Municipal en fonction de la population de la commune déléguée.
- Deuxièmement, l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au Maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de Maire délégué ou d'Adjoint au Maire délégué.
- Troisièmement, le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des Maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle.

#### a) Maire, Adjoints, Maire délégué et Adjoints délégués

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JANVIER 2016

Le choix de quatre adjoints et de deux conseillers délégués a été fait et correspond au nombre maximum autorisé.

Il propose

Le taux de 32,50 % de l'indice 1015 (soit 1 235,47€ brut) pour le Maire et le taux de 40 % de l'indemnité du Maire (13 % de l'indice 1015 soit 494,19€ brut) pour les adjoints.

Pour le Maire délégué de Dornot un taux de 12,75 % (soit 484,68€ brut) de l'indice 1015 et les adjoints au Maire délégué de la commune de Dornot un taux de de 3,3 % (soit 125,45€ brut) de l'indice 1015.

Après délibération et sur proposition du Maire, le Conseil Municipal fixe à compter du 9 janvier 2016, les indemnités de fonction suivantes :

Maire à 32,50 % de l'indice 1015 (soit 1 235,47 € brut)

Maire-adjoints à 40 % de l'indemnité maximale du Maire, soit 494,19 € brut (13% indice 1015)

Maire délégué de la commune de Dornot à 12,75 % de l'indice 1015 (soit 484,68 € brut)

Maire-adjoints délégués à 3,3 % (soit 125,45€ brut) de l'indice 1015, dès le jour de leurs élections, soit 125,45 € brut.

Il décide que M Michel COULETTE maire délégué de Dornot percevra les indemnités d'Adjoint de la commune d'Ancy-Dornot.

### b) Conseiller Municipal délégué

Les articles L. 2123-24-1 et L.2123-20 du code général des collectivités territoriales permettent de fixer une indemnité aux conseillers municipaux délégués et n'excédant pas 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Monsieur le Maire propose de verser mensuellement à compter du 13 janvier 2016, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué chargé de la gestion des services techniques et de l'entretien du patrimoine communal. Le montant de cette indemnité sera de 228,09 € brut.

Vu les articles L. 2123-24-1 et L.2123-20 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir entendu l'exposé et délibéré

Le Conseil Municipal, fixe l'indemnité mensuelle du conseiller municipal délégué chargé de la gestion des services techniques et de l'entretien du patrimoine communal :à 6% (soit 228,09€ brut) de l'indice 1015qui sera versée mensuellement à compter du 13 janvier 2016)

### TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Fonction	% indice brut 1015	montant brut en €	Date de prise en compte
<b>Maire</b>	32,5	1235,47	09/01/2016
<b>Adjoints</b>	13	494,19	09/01/2016
<b>Conseiller délégué</b>	6	228,09	13/01/2016
<b>Maire délégué</b>	12,75	484,68	09/01/2016
<b>Adjoints délégués</b>	3,3	125,45	jour de l'élection

### **VI. DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE.**

Pour faciliter la gestion des affaires communales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des compétences prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JANVIER 2016

Le Maire propose au Conseil Municipal de déléguer les compétences suivantes pour la durée de son mandat:

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.  
Le Maire est chargé de signer et de motiver seul toutes les décisions relatives à la préemption,
- 16) Défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ce dans tous les cas où la responsabilité civile du Maire n'est pas mise en cause, et d'intenter au nom de la commune les actions en justice devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et pour ce qui

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JANVIER 2016

concerne les tribunaux de l'ordre judiciaire, devant les juridictions du 1er niveau et les cours d'appel hormis la cour de cassation;

- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ autorisé par le Conseil Municipal ;
- 20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Il est rappelé au Conseil Municipal que les compétences déléguées au Maire doivent faire l'objet d'un compte rendu à chaque séance du Conseil Municipal et qu'il peut être mis fin à ces délégations à tout moment.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité de déléguer au Maire les compétences citées précédemment

### VII. MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2016.

Alain GERARD et Léon BASSO exposent le choix à faire concernant le régime de TVA qui sera nécessaire d'adopter pour le budget d'assainissement. En effet précédemment Dornot n'était pas soumis au régime de la TVA contrairement à Ancy sur Moselle. Un contact a été pris avec le Service des impôts des entreprises pour connaître les modalités de sortie de l'assujettissement à la TVA. Une réponse est toujours attendue.

Le Maire rappelle les termes de la charte de création de la commune nouvelle.

IL propose ainsi pour 2016 de fixer la montant de la redevance assainissement pour la commune d'Ancy-Dornot suivant la décision prise ultérieurement concernant l'assujettissement ou non à la TVA à:

1,43€ par m3 d'eau potable distribuée ?

De même il rappelle qu'une majoration de 100% de cette redevance sera perçue lorsque l'installation d'assainissement d'un immeuble n'est pas conforme aux prescriptions de la Régie Haganis.

Le Conseil Municipal accepte la proposition du Maire et fixe le montant de la redevance assainissement en 2016 suivant la décision prise ultérieurement concernant l'assujettissement ou non à la TVA pour la Commune d'Ancy-Dornot 1,43€ € par m3 d'eau potable distribuée.

### VIII. MONTANT DROIT DE PLACE.

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JANVIER 2016

Les montants de droit de place pour les forains lors des fêtes ont été établis il y a maintenant plusieurs années et n'ont jamais été revalorisés depuis lors.

Le Maire propose de revoir ces montants est de fixer le droit de place à 0,60 € par m<sup>2</sup> occupé par les différentes attractions avec un minimum de perception de 17 € pour une durée de 4 jours avec fourniture de l'électricité et de l'eau. Au-delà de cette période le même montant sera perçu par journée supplémentaire.

Ce même tarif sera appliqué en cas d'occupation temporaire à titre commercial du domaine public : Cirques, spectacles divers, ...

Après cet exposé, le Conseil Municipal retient cette proposition est fixe le montant de droit de place pour les forains à 0,60€ par m<sup>2</sup> occupé par les différentes attractions avec un minimum de perception de 17 € pour une durée de 4 jours avec fourniture de l'électricité et de l'eau. Au-delà de cette période le même montant sera perçu par journée supplémentaire.

Il décide d'appliquer ce même tarif en cas d'occupation temporaire, à titre commercial, du domaine public : Cirques, spectacles divers, ...

### IX. CREATION DE REGIES

Pour les besoins de fonctionnement, notamment de la structure périscolaire une régie d'avance et de recettes, ainsi qu'une régie de recettes pour la perception des photocopies seront créées par le Maire en vertu du pouvoir de délégation accordé par le Conseil Municipal.

Les tarifs et les conditions proposés sont pour

Le périscolaire les tarifs délibérés en séance du Conseil Municipal d'Ancy sur Moselle le 25 novembre 2015. Les recettes seront encaissées en numéraire et en chèque CESU. Les frais d'inscription fixés à 5€ par enfant et par an.  
Régie d'avance montant maximum 1200€  
Indemnité de responsabilité du régisseur 80€ annuel et pas d'indemnité pour son mandataire

Les photocopies noir et blanc : 0,15€ par page A4 et en couleur : 1,00 € par page A4. Les recettes seront encaissées en numéraire  
Aucune indemnité de responsabilité au régisseur ou à son mandataire

### X. DIVERS.

- Une réunion de travail et informative est prévue le lundi 25 janvier à 18 heures notamment pour la création des différentes commissions
- Le prochain conseil municipal est programmé pour le mercredi 3 février 2016 à 20h30.
- Les vœux du Maire et la réception des nouveaux habitants se déroulera vendredi 15 janvier 2016 à 18h30 salle St Louis en présence de M. le Ministre JM TODESCHINI, secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la défense.
- Les vœux de la CCVM, eux, se dérouleront le samedi 16 janvier à 11 heures au centre socio-culturel Claude Antoine de Jouy aux Arches.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50.